



## Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil d'établissement tenue le 13 juin 2023

1-2	Présence et vérification du quorum
	<p>M. Grenard ouvre la séance après avoir constaté que tous ont reçu leur convocation dans les délais prévus et qu'il y a quorum.</p> <p>Aucune absence</p> <p>Secrétaire : Mme Gaudette</p>
3	Questions du public
	<p>Aucun public n'est présent à la rencontre.</p>
4	Lecture et adoption de l'ordre du jour
<b>CÉ20230613-01</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que M Grenard, le président du CÉ, et Mme Gaudette, directrice, ont élaboré un projet d'ordre du jour</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que ce projet d'ordre du jour a été préalablement communiqué aux membres ;</p>
	<p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, sur proposition de Mme Rajotte, il est résolu à l'unanimité</p>
	<p><b>D'ADOPTER</b> l'ordre du jour proposé pour la séance ordinaire du 13 juin 2023 du Conseil d'établissement de l'école Saint-Gérard.</p>
5	Adoption du procès-verbal de la séance précédente
<b>CÉ20230613-02</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que conformément à l'article 69 de la Loi sur l'instruction publique, les membres du CÉ ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 avril 2023, plus de six (6) heures avant la tenue de la présente réunion</p>
	<p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, sur proposition de Mme Papineau, il est résolu à l'unanimité</p>
	<p><b>DE DISPENSER</b> la présidente de lire le procès-verbal et <b>DE L'APPROUVER tel qu'amendé.</b></p>
6	Suivi au procès-verbal
	<p>Aucun suivi n'est à faire.</p>
7	Plan santé et bien-être
<b>CÉ20230613-03</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que selon l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par la direction de l'école.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que conformément l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, le plan de</p>



	<p>lutte soumis comprend tous les éléments qui y sont prescrits ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être distribué aux parents et que le conseil d'établissement doit veiller à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que selon l'article 75.2 de la Loi sur l'instruction publique, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par la direction de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que conformément l'article 77 le plan et les mesures ont été élaborés avec la participation des membres du personnel de l'école.</p>
	<p><b>EN CONSÉQUENCE</b>, sur proposition de Mme Ackad, il est résolu à l'unanimité</p>
	<p><b>D'APPROUVER</b> le plan Santé et bien-être et la violence (incluant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence) tel que proposé par la direction pour l'année scolaire 2023-2024 dont copie est versée en annexe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.</p>
<b>8</b>	<b>Code de vie éducatif</b>
<b>CÉ20230613-04</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction.</p> <p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;</li><li>2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;</li><li>3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible ;</li></ol> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que le personnel de l'école a participé à la refonte du code de vie éducatif ;</p>



	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme LeBlanc, il est résolu à l'unanimité
	<b>D'APPROUVER</b> les règles de conduite telles que décrites dans le Code de vie éducatif de l'école pour l'année 2023-2024.
<b>9</b>	<b>Consultation sur le PEVR 2023-2027</b>
	Mme Gaudette consulte les membres du conseil d'établissement sur le PEVR 2023-2027. Les commentaires seront consolidés dans un formulaire à remplir par tous les instances du CSSMB.
<b>10</b>	<b>Prévision budgétaire 2022-2023</b>
<b>CÉ20230613-05</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que conformément à l'article 95 de la Loi sur l'instruction publique, le CÉ doit adopter le budget annuel de l'école proposé par la direction de l'école, et le soumettre à l'approbation du Centre de services scolaire ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que selon de l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique, la direction de l'école prépare le budget annuel de l'école, le soumet au conseil d'établissement pour adoption, en assure l'administration et en rend compte au conseil d'établissement.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que selon l'article 96.24 de la Loi sur l'instruction publique, le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses et, d'autre part, les ressources financières allouées à l'école par le Centre de services scolaire et les autres revenus qui lui sont propres.</p>
	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme Klemba, il est résolu à l'unanimité
	<b>D'ADOPTER</b> les prévisions budgétaires 2023-2024 telles que proposées par la direction.
<b>11</b>	<b>Rapport annuel du conseil d'établissement</b>
<b>CÉ20230613-06</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'article 82 de la <i>Loi sur l'instruction publique (LIP)</i> prescrit que le conseil d'établissement prépare et adopte un rapport annuel contenant un bilan de ses activités et en transmet une copie au Centre de services scolaire ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que l'article 83 de Loi sur l'instruction publique (LIP) prescrit que le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité » ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> qu'un projet de bilan de nos activités a été préparé par le président du conseil d'établissement et la direction d'école ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que les membres ont eu l'opportunité de modifier ou d'enrichir ce projet ;</p>



	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme Dominique, il est résolu à l'unanimité
	<b>D'ADOPTER</b> le rapport annuel présentant le bilan des activités du conseil d'établissement de l'école Saint-Gérard, dont une copie est jointe en annexe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante et de le diffuser lors de la prochaine assemblée générale du mois de septembre.
<b>12</b>	<b>Activités parascolaires — Automne 2023</b>
<b>CÉ20230613-07</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que conformément à l'article 90 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que conformément à l'article 91 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement peut, au nom du Centre de services scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts ;</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que les parents sont libres d'utiliser ou non ce service ;</p>
	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme Rajotte il est résolu l'unanimité
	<p><b>D'APPROUVER le programme Option-Sports</b> pour les élèves de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> cycle offert par les enseignants d'éducation physique, en raison de deux cours d'éducation physique supplémentaires.</p> <p><b>D'APPROUVER les activités parascolaires de soccer</b> à l'heure du dîner pour les élèves de 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année offertes par les enseignants d'éducation physique.</p> <p><b>D'APPROUVER</b> les activités parascolaires offertes par l'entreprise Educ-Action à l'heure du dîner ou après l'école pour l'automne 2023.</p>
<b>13</b>	<b>Grille-matières — Éthique et culture religieuse</b>
<b>CÉ20230613-08</b>	<b>CONSIDÉRANT</b> que conformément à l'article 86 de la Loi sur l'instruction publique (LIP), le conseil d'établissement approuve le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option proposé par la direction de l'école en s'assurant : 1° de l'atteinte des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus obligatoires prévus dans les programmes d'études établis par le



	<p>ministre ; 3° du respect des règles sur la sanction des études prévues au régime pédagogique.</p> <p><b>CONSIDÉRANT</b> que la proposition de la direction a été élaborée avec la participation des enseignants, conformément à l'article 89 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) ;</p>
	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme Légaré, il est résolu à l'unanimité
	<b>D'APPROUVER</b> que les enseignants de l'école Saint-Gérard enseigneront <i>Éthique et culture religieuse</i> pour l'année scolaire 2023-2024. À compter de l'automne 2024, ils débiteront l'enseignement de <i>Culture et citoyenneté québécoise</i> .
<b>14</b>	<b>Assemblée générale annuelle à préparer</b>
<b>CÉ20230613-09</b>	<p><b>CONSIDÉRANT</b> que selon l'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) stipule qu'à chaque année, au cours de la période débutant le premier jour du calendrier scolaire et se terminant le dernier jour du mois de septembre, la présidente du conseil d'établissement ou, à défaut, le directeur de l'école, convoque, par écrit, les parents des élèves fréquentant l'école à une assemblée pour qu'ils élisent leurs représentants au conseil d'établissement. La convocation doit être transmise au moins quatre jours avant la tenue de l'assemblée ;</p>
	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme Ackad, il est résolu à l'unanimité
	<b>D'ADOPTER</b> l'ordre du jour de l'assemblée générale du 7 septembre 2023 telle que déposée en annexe avec les modifications apportées.
<b>13</b>	<b>Rapport de la direction</b>
	<p>Travaux de réfection des entrées extérieures durant l'été (fin juin à fin août)</p> <p>Activités de fin d'année ; un succès ; les élèves et le personnel ont bien apprécié</p> <p>Belle participation des parents au BBQ et au vernissage</p> <p>L'ajout de nouveaux modules dans le parc-école devrait avoir lieu cet été</p>
<b>20</b>	<b>Rapport de l'OPP</b>
	<p>Mme Klemba rapporte une belle participation des parents lors de l'activité jardinage au mois de mai dernier. Plusieurs parents qui ne pouvaient pas y être ont aussi contribué à donner de la terre ou différents plants. Un horaire pour l'arrosage a été mis en place. Quelques parents viendront, en alternance, passeront arroser le jardin et le potager cet été.</p> <p>Mme Klemba mentionne que l'expérience fut très positive.</p>
<b>21</b>	<b>Rapport du représentant du comité de parents</b>
	M. Grenard mentionne que le PEVR a fait l'objet de plusieurs discussions lors du dernier comité de parents. De plus, la résolution de la gestion des plaintes de parents a été



	également à l'ordre du jour. Un bilan de l'année a également été proposé aux membres du comité de parents.
<b>22</b>	<b>Rapport de la technicienne du SDG et SDD</b>
	Mme Légaré mentionne qu'un total de 971 élèves ont participé aux journées pédagogiques organisées en 2022-2023. Elle est très satisfaite de la participation. Plusieurs parents ont déjà réservé leur place pour les journées pédagogiques 2023-2024. La journée pédagogique « Action directe » qui aura lieu le 20 octobre prochain est maintenant confirmée. Dans un autre ordre d'idées, Mme Légaré mentionne qu'une indexation gouvernementale aura lieu à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2023. Les frais pour le SDG passeront de 9,95 \$/jour à 9,20 \$/jour.
<b>23</b>	<b>Correspondance</b>
	Aucune correspondance.
<b>24</b>	<b>Questions diverses</b>
	Aucune question.
<b>25</b>	<b>Prochaine séance</b>
	La prochaine séance aura lieu le 7 septembre (Assemblée générale de parents) ; calendrier des rencontres 2023-2024 à déterminer.
<b>26</b>	<b>Levée de l'assemblée</b>
<b>CÉ20230613-10</b>	<b>CONSIDÉRANT</b> que l'ordre du jour est épuisé à 19 h 47.
	<b>EN CONSÉQUENCE</b> , sur proposition de Mme LeBlanc, il est résolu à l'unanimité <b>DE LEVER</b> l'assemblée de la séance ordinaire.

Philippe Grenard, président du CÉ

Stéphanie Gaudette, directrice